|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Gouvernement_RVB | Une image contenant Graphique, cercle, graphisme, Police  Description générée automatiquement | ADEME Agence de la transition énergetique |

**Stratégie d’accélération « Technologies Avancées des Systèmes Energétiques »**

Appel à projets « TASE PME »

**Développement de briques technologiques et services par des PME pour les systèmes énergétiques**

Version avril 2024

Calendrier de l’Appel à Projets

**Cet appel à projets (ci-après « l’AAP ») est ouvert** **et se clôture le 15/09/2024 à 15h00 (GMT +1). Il fera l’objet de plusieurs relèves intermédiaires et une définitive.**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date ouverture** | **Clôture intermédiaire 1** | **Clôture intermédiaire 2** | **Clôture intermédiaire 3** | **Clôture intermédiaire 4** | **Clôture intermédiaire 5** | **Clôture définitive** |
| **10 février 2022** | **28 avril  2022** | **29 septembre 2022** | **01 mars  2023** | **01 octobre 2023** | **01 mars 2024** | **15 septembre 2024** |

*L’ADEME se réserve le droit de clore l’appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l’enveloppe allouée, en application d’un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l’investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l’AAP.*

Table des matières

[I. CADRE GENERAL DE L’AAP 3](#_Toc95323571)

[1. Contexte et objectifs de l’AAP 3](#_Toc95323572)

[2. Priorités thématiques 4](#_Toc95323573)

[3. Articulation avec la stratégie « Techniques Avancées pour les Systèmes Energétiques » 5](#_Toc95323574)

[II. CRITERES D’ELIGIBILITE 6](#_Toc95323575)

[III. CRITERES DE SELECTION 7](#_Toc95323576)

[IV. LABEL POLE DE COMPETITIVITE 9](#_Toc95323577)

[V. FINANCEMENT OCTROYE 10](#_Toc95323578)

[VI. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION 12](#_Toc95323579)

[VII. SOUMISSION DES PROJETS 13](#_Toc95323580)

# CADRE GENERAL DE L’AAP

## Le plan d’investissement France 2030

* Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l’innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l’émergence d’une idée jusqu’à la production d’un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l’innovation jusqu’à son industrialisation.
* Est inédit par son ampleur : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L’enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d’attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d’excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l’économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d’innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l’environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
* Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l’accompagnement de l’Etat.
* Est piloté par le Secrétariat général pour l’investissement pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l’Agence de la transition écologique (ADEME), l’Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d’investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

## Contexte et objectifs de l’AAP

L’AAP « PME Innovations » s’inscrit dans le cadre de la **stratégie d’accélération « Technologies Avancées des Systèmes Energétiques »**, dont un des objectifs est de soutenir l’innovation en ciblant tout particulièrement les PME. La stratégie d’accélération identifie trois secteurs ayant un fort potentiel de transformation de notre économie et de notre société et la capacité à devenir des relais robustes de croissance économique pour notre pays : photovoltaïque, éolien flottant et réseaux énergétiques.

Il s’inscrit dans un contexte de forte augmentation des capacités de production des énergies renouvelables à l’échelle mondiale et européenne. Au sein de l’Union Européenne, leur part du mix énergétique global, qui est de l’ordre de 20% en 2020, pourrait atteindre 32% en 2030.

Au niveau national, l’objectif à l’horizon 2028, prévu dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l’énergie (PPE), vise un **doublement des capacités des** **énergies renouvelables** installées par rapport à 2017 (110 GW).

Les réseaux énergétiques sont aujourd’hui confrontés au développement des nouveaux moyens de production d’énergie renouvelable, décentralisés et fluctuants, ainsi qu’à une **évolution des usages** (accroissement des consommations électriques liées aux nouveaux usages, insertion des véhicules électriques). Face à ces tendances de fond, les réseaux bénéficient aujourd’hui des avancées récentes et continues des technologies de communication qui permettent aux systèmes énergétiques d’associer de façon complémentaire les énergies disponibles et les usages.

Fort de ces constats, il apparaît qu’un positionnement renforcé sur les marchés des nouvelles technologies de l’énergie les plus prometteuses devient un enjeu fondamental de souveraineté pour la France et plus largement l’Europe et doit permettre une **indépendance énergétique** accrue. Plus encore, l’excellence technologique de la France dans ces domaines lui confère un avantage certain pour développer une industrie de l’énergie innovante, pérenne et compétitive au niveau international, en mesure de répondre aux ambitions de la transition énergétique.

Par ailleurs, **les PME constituent un maillon essentiel** au sein de l’écosystème d’innovation des énergies renouvelables (EnR) et jouent un rôle fondamental dans la structuration des filières de production EnR.

Dans ce contexte, l’AAP vise à financer des projets d’innovation portés par des petites et moyennes entreprises (PME) au potentiel particulièrement fort pour l’économie française. Il permet de cofinancer **des projets de recherche, développement et innovation,** dont les coûts totaux sont **inférieurs à 1,5 M€,** et contribue à accélérer le développement et la mise sur le marché de solutions et technologies innovantes.

Il a pour objectif de soutenir des projets développant des méthodologies, des technologies, des solutions industrielles et des services innovants, compétitifs et durables dans les domaines de la production, et de la gestion des énergies renouvelables, et des réseaux énergétiques.

Les projets attendus devront démontrer les impacts de l’innovation sur la réduction de l’empreinte écologique et sociétale, les marchés visés, en France et/ou à l’international, la compétitivité par rapport aux solutions concurrentes. Ils doivent conduire à un développement industriel et économique ambitieux des entreprises lauréates et à la création d’emplois directs et indirects.

Les projets soutenus dans le cadre de cette action sont portés par une **entreprise unique** et sont non collaboratifs.

## Priorités thématiques

Les projets devront s’inscrire dans une des 3 thématiques portées par la stratégie d’accélération :

* **Le** **photovoltaïque** dont les prévisions de croissance sont très élevées pour la prochaine décennie ;
* **L’éolien flottant** qui est un marché émergent prometteur, pour lequel la France possède un savoir-faire technologique fort et un potentiel de développement significatif ;
* **Les** **réseaux énergétiques**, qui vont connaître des transformations importantes et pour lesquels la France possède un savoir-faire technologique reconnu mondialement.

Dans ce dernier secteur, **les pompes à chaleur (PAC) seront également soutenues**, en tant qu’elles constituent un levier d’optimisation des réseaux, et dans la mesure où leur déploiement en Europe doit être accéléré pour atteindre les objectifs de décarbonation fixés pour 2030 et réduire les importations de combustibles fossiles.

Cet AAP a pour objet de soutenir le développement d’innovations portées par les PME et de faire émerger une offre française innovante sur les marchés nationaux et mondiaux, permettant de :

* réduire l’empreinte environnementale et le coût des technologies de production d’énergies renouvelables (éolien flottant, PV et PAC) ;
* favoriser l’insertion massive des systèmes de production d’énergies renouvelables au sein des réseaux énergétiques.

## Articulation avec la stratégie « Techniques Avancées pour les Systèmes Energétiques »

Cet AAP s’inscrit dans le cadre de la stratégie d’accélération « Technologies Avancées des Systèmes Energétiques ». Il vise plus particulièrement à soutenir les deux actions suivantes identifiées par cette stratégie :

* **L’innovation pour le développement d’instruments de mesures environnementales et les méthodologies associées à destination des start-ups et PME**

Cette action vise à soutenir le développement des outils permettant l’évaluation précise de l’impact environnemental réel des nouvelles technologies mises en œuvre pour la transition énergétique. Les dispositifs (instruments de mesure, capteurs, solutions numériques, …) qui pourront être développés sont un complément indispensable aux actions qui seront menées dans le cadre du volet environnemental du Programme et Equipements Prioritaires de Recherche (PEPR). La connaissance des milieux naturels et des interactions avec les autres usages nécessite, en effet, l’acquisition de données précises et en temps réel. Cette action favorisera le développement de solutions de rupture au sein de startups ou PME françaises.

* **L’innovation technologique au sein des start-up et des PME**

La mobilisation des TPE et PME des secteurs des EnR, des réseaux et des systèmes énergétiques reste forte en matière l’innovation. Elles contribuent pleinement au dynamisme des écosystèmes industriels à travers le développement de nouveaux composants et sous-systèmes, de produits et services innovants permettant l’amélioration des performances, de la flexibilité et de la supervision des systèmes énergétiques.

Le potentiel d’innovation, de rupture ou incrémentale, reste fort avec notamment le développement important des solutions numériques (internet des objets, utilisation des données massives, intelligence artificielle, interopérabilité des données et des outils, maquette numérique, etc.), l’augmentation des performances énergétiques et environnementales des systèmes de production d’énergies renouvelables, le développement des solutions de pilotage de la demande, l’hybridation des technologies de production d’énergie et l’insertion massive des EnR au sein des réseaux énergétiques.

# CRITERES D’ELIGIBILITE

Le projet doit être conforme aux critères d’éligibilité suivants :

**Dossier**

1. être soumis, dans les délais, sous forme électronique via la plateforme correspondant à l’ADEME, prévue à la section VII ;
2. former un dossier de candidature complet, au format imposé (cf. section IX), tous les paragraphes, tableaux et onglets étant renseignés et signés.

**Projet**

1. s’inscrire dans la thématique identifiée dans la section III ;
2. présenter un coût total inférieur à 1,5 M€ ;
3. présenter des dépenses éligibles supérieures à 300 k€ ;
4. porter sur des travaux innovants réalisés en France et non commencés avant le dépôt de la demande d’aide ;
5. ne pas causer un préjudice important du point de vue de l’environnement (cf. paragraphe sur les critères de performance environnementale en fin de document ).

**Porteur**

1. être déposé par un porteur unique ;
2. être porté par une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier, et considérée comme une PME au sens communautaire à la date de dépôt du dossier et, en cas de sélection, à la date de signature de la convention de financement ;
3. être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l’entreprise est « [entreprise en difficulté](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0731(01)) » selon le droit européen, son projet déposé n’est pas éligible. Par dérogation, les entreprises qui n’étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, sont éligibles.

Les projets ne respectant pas l’un des critères d’éligibilité mentionnés ci-dessus sont écartés du processus de sélection, sans recours possible, mais gardent la possibilité de concourir à une édition ultérieure.

# CRITERES DE SELECTION

**Critères de sélection**

Une fois l’éligibilité validée, la sélection des projets s’appuiera sur les critères suivants :

* Caractère innovant et valeur ajoutée du projet :
* pertinence par rapport à l’objet de l’AAP ;
* degré de rupture en termes d’innovation technologique ou non technologique (offre, organisation, modèle d’affaires) et caractère innovant par rapport à l’état de l’art international ;
* maturité technologique suffisante du projet ;
* développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
* pertinence de la durée du projet en cohérence avec l’ambition des travaux à mener. Dans le cas général, la durée du projet est inférieure à 24 mois.
* Impact économique du projet :
* qualité et robustesse du modèle économique (et notamment modèle de valorisation et d’exploitation et analyse du coût complet de la solution développée dans le projet), et du plan d’affaires proposé, démontrant notamment un retour sur investissements pour le porteur ;
* marché potentiel de la solution développée (une analyse du marché visé sera particulièrement appréciée) ;
* retombées économiques et emplois sur les territoires (y compris des tâches sous-traitées), issues directement du projet, des suites qu’il donnera ou, en tant que de besoin, de sa cohérence avec les politiques territoriales (en particulier chiffres d’affaires généré cumulé à horizon 5 ans post-projet, emplois créés ou maintenus à horizon 5 ans post-projet) ;
* externalités socio-économiques favorables du projet ;
* caractère généralisable de la solution innovante développée dans le cadre du projet soumis et présence d’un marché rendant possible sa diffusion.
* Capacité du porteur à porter le projet :
* capacité du porteur à mener à bien le projet, notamment opérationnelle et financière. Les bénéficiaires doivent en particulier présenter des capitaux propres[[1]](#footnote-1) et un plan de financement en cohérence avec l’importance des travaux qu’ils se proposent de mener dans le cadre du projet présenté ;
* capacité du porteur à assurer l’industrialisation du projet et à accéder aux marchés visés ;
* adéquation des compétences de l’équipe dédiée au projet, notamment en matière de développement rapide de projet innovant ;
* Critères de performance environnementale et impact sociétal.

L’AAP sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d’impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

• atténuation au changement climatique ;

• adaptation au changement climatique ;

• utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;

• transition vers une économie circulaire ;

• prévention et réduction de la pollution ;

• protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

• impact sociétal.

**Processus de sélection**

A l’issue de la date de relève de l’AAP, l’ADEME conduit une première analyse d’éligibilité.

La procédure de sélection s’inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de France 2030 et donne lieu à une comitologie réunissant les représentants des ministères concernés.

La décision d’octroi de l’aide financière est prise par le Premier ministre et intervient, dans le cas général, sous un délai de 3 mois à partir de la date de relève afférente.

# LABEL POLE DE COMPETITIVITE

Le projet peut être labellisé, au choix du porteur, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. Cette labellisation est facultative pour répondre à l’AAP.

La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l’intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l’écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d’experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité est une information prise en compte dans le processus de présélection des projets et portée à la connaissance des membres du jury. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

# FINANCEMENT OCTROYE

**Coûts éligibles et retenus**

Les dépenses liées au projet sont à présenter hors-taxe et selon la ventilation requise dans la base de données des coûts du projet en annexe 2 du dossier de candidature :

* salaires de personnel interne ;
* frais connexes forfaitaires[[2]](#footnote-2) ;
* coûts de sous-traitance, dans la limite de 30 % des coûts totaux, sauf justification spécifique à fournir par le porteur ;
* contributions aux amortissements ;
* frais de mission directement liés au projet ;
* autres coûts : achats, consommables, etc.

L’ADEME, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement.

La date du début du programme et de prise en compte des dépenses est la date de clôture de l’appel à projets.

**Intensité et modalité des aides**

Les projets sélectionnés bénéficieront d’un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d’aide appliqué à l’assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d’intervention maximaux autorisés par la Commission européenne à savoir :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie d’entreprise | Petites  entreprises (PE) | Moyennes entreprises (ME) |
| Intensité d’aide | 45 % | 35 % |

La modalité d’attribution de l’aide est composée à 100% de subventions.

L’intervention publique s’effectue dans le respect de la réglementation de l’Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d’exemption par catégories n°651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après « RGEC ») publié au Journal Officiel de l’Union Européenne du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017,2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, et 2023/1315 publié au JOUE du 30 juin 2023. Il est fait application des régimes cadre exemptés de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

**Versement des aides**

Le versement de la première tranche de l’aide intervient après la réception par l’ADEME, de la convention signée par l’entreprise. Le versement des aides intervient dans les conditions suivantes :

* versement d’une avance à notification d’un montant maximal de 70 % du montant de l’aide octroyée dans la limite de 200 k€ ;
* le cas échéant, un ou deux versements intermédiaires peuvent être réalisés sur présentation d’un état récapitulatif des dépenses (ERD) intermédiaire et d’un rapport intermédiaire ;
* le solde, de 20 % minimum, est versé suite à la remise d’un rapport final.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l’aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

Notamment, l’octroi définitif de l’aide est subordonné à la justification par le bénéficiaire, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du contrat, d’un montant de capitaux propres au moins égal au montant de l’avance à notification. A l’issue de ce délai et après mise en demeure d’un mois adressée par l’ADEME au bénéficiaire restée infructueuse, la convention de financement s’annulera dans tous ses droits et effets.

**Rapport final**

Le bénéficiaire s’engage à respecter les indications qui lui sont données par l’ADEME, pour la fourniture, la présentation et la diffusion du rapport final de l’opération. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d’abandon du projet, un reversement total ou partiel de l’aide est exigé.

Le rapport final devra préciser :

* les résultats obtenus et leur valorisation potentielle à l’issue du projet, en lien avec les objectifs décrits dans le dossier de candidature ;
* un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre du projet, certifié exact par le bénéficiaire et visé par son commissaire aux comptes ou, à défaut, par son expert-comptable.

# CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

L’Opérateur s’assure que les documents transmis dans le cadre de l’appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l’expertise et de la gouvernance de France 2030. L’ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d’investissement France 2030 opéré par l’ADEME » et les logos de France 2030 et de l’Opérateur.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l’Opérateur, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références à France 2030 et à l’Opérateur.

L’Etat et l’Opérateur pourront communiquer sur les objectifs généraux de l’appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l’Etat et de l’Opérateur, nécessaire à l’évaluation ex-post des projets ou de l’appel à projets.

# SOUMISSION DES PROJETS

**Dossier de candidature**

L’ensemble des modèles de document et le dossier de candidature sont à télécharger sur le site de l’ADEME. Le dossier de candidature est notamment composé des éléments suivants :

**ANNEXE 1 : Un document au format Word comprenant**

* la présentation de l’entreprise (Partie 1 sur 10 pages maximum) ;
* la présentation du projet (Partie 2 sur 20 pages maximum) ;
* pour les projets présentant un coût total supérieur ou égal à 1 M€ : la description détaillée des tâches (une fiche par tâche).

**ANNEXE 2 : Un tableur au format Excel comprenant**

* un ensemble de données financières concernant le projet et l’entreprise ;
* la fiche de demande d’aide (onglet 1), à signer.

**ANNEXE 3 : Une présentation du projet sous forme de diapositives** (format libre, 20 diapositives maximum)

**ANNEXE 4 : Fiche communication du projet en une page (document Word)**

**ANNEXE 5 : Déclarations**

**ANNEXE 6 : Attestation de santé financière**

**ANNEXE 7 : Grille d’impacts**

**Et un ensemble de documents administratifs détaillés dans le dossier de candidature.**

Une attention particulière doit être apportée à la qualité de rédaction du dossier et à sa clarté. Le dossier de candidature doit comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d’évaluer les aspects techniques et scientifiques, ainsi que les perspectives industrielles et commerciales. Si le projet valorise une innovation développée avec un laboratoire public, il conviendra de l’indiquer.

Les dossiers arrivés après la date de clôture ainsi que les dossiers incomplets ne sont pas recevables.

**Critères de performance environnementale**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l’environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l’article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d’écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l’économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

* l’atténuation du changement climatique ;
* l’adaptation au changement climatique ;
* l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
* la transition vers une économie circulaire ;
* la prévention et la réduction de la pollution ;
* la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l’évaluation technique de l’impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l’appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s’agira d’autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l’objet de l’aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

**Dépôt des projets**

Les projets répondant aux thématiques opérées par l’ADEME sont à adresser **uniquement** sous forme électronique via la plateforme de dépôt ADEME :

[***https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/***](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/)

L’ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question en amont de la soumission.

Contact : [aap.tase@ademe.fr](mailto:aap.tase@ademe.fr)

1. Le montant des capitaux propres est défini comme la somme exclusive des capitaux propres (ligne DL au passif du bilan), des produits des émissions de titres participatifs (ligne DM au passif du bilan) et des comptes courants d’associés bloqués sur toute la durée du projet. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les frais connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci. Le montant forfaitaire de ces dépenses est égal à 20 % des salaires de personnel internes. [↑](#footnote-ref-2)